

Déclaration de la Confédération des entreprises espagnoles (Madrid, 13 novembre 1984)

Légende: Le 13 novembre 1984, la Confédération des entreprises espagnoles (CEOE) s'exprime sur les négociations en cours pour l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Emanuele Gazzo, EG. Elargissement de la Communauté. Adhésion à la Communauté européenne de l'Espagne et du Portugal, 23/06/1982 - 19/02/1985, EG 128.

Copyright: (c) Archives Historiques de l'Union européenne-Florence

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_de_la_confederation_des_entreprises_espagnoles_madrid_13_novembre_1984-fr-6d0025a3-1edf-4d3b-9b19-1d5976c167d6.html

Date de dernière mise à jour: 20/02/2014

Déclaration de la Confédération des Entreprises Espagnoles (CEOE) à propos des négociations d'adhésion de l'Espagne aux Communautés Européennes (Madrid, 13 novembre 1984)

Les organes directeurs de la Confédération des Entreprises Espagnoles (CEOE), son Comité Exécutif et son Conseil de Direction ont de nouveau procédé à l'analyse en profondeur de la situation actuelle des négociations d'adhésion de l'Espagne aux Communautés Européennes et des perspectives qui s'en dégagent.

En ce qui concerne l'évolution des négociations, la CEOE estime opportun de réaffirmer son appui aux négociations d'adhésion de l'Espagne aux Communautés Européennes, du moment qu'elles s'orientent vers la conclusion d'un Traité d'Adhésion équilibré, capable d'amener notre appareil de production à une position véritablement compétitive et, d'une manière générale, d'entraîner une modernisation de l'économie espagnole.

Par contre, il ne pourrait être question d'accepter un traité qui n'établirait pas un équilibre juste entre les sacrifices que devront consentir chacune des parties tout au long de la période de transition, et les bénéfices qu'elles en retireront ; en d'autres termes, si les Communautés obtenaient des avantages considérables dès le début de la période de transition, tandis que du côté espagnol, les bénéfices de l'opération ne pourraient être appréciés qu'à une époque ultérieure.

La CEOE lance par conséquent une sérieuse mise-en-garde : l'acceptation de l'accord, dans les termes que les Communautés Européennes paraissent envisager, provoquerait en Espagne une hausse du chômage, un grave déficit des échanges commerciaux avec les Dix et, en définitive, un appauvrissement du pays par rapport aux autres Etats membres du Marché Commun.

Pour éviter d'aboutir à une telle situation, la CEOE insiste sur la tâche inéluctable, qui incombe à la délégation de négociation espagnole, de défendre, avec la fermeté la plus absolue, les objectifs minimaux à atteindre dans le Traité d'Adhésion. Ces objectifs sont, pour les Chefs d'Entreprises espagnols :

- un calendrier de désarmement industriel de 7 ans, comprenant 8 réductions tarifaires uniformément réparties, de 12,5 % ;
- l'exclusion de désarmements accélérés des droits à l'importation élevés. S'il s'avérait nécessaire pour la négociation d'introduire des mécanismes spéciaux de désarmement ou de contingents tarifaires, dans la mesure où ils sont acceptables du point de vue espagnol, les négociateurs devraient consulter au préalable les secteurs de production espagnols concernés et définir avec eux les termes de ces mécanismes ;
- non application à la sidérurgie de formules entravant un développement normal des exportations espagnoles vers les Dix ou empêchant une utilisation raisonnable des aides publiques. Il convient de supprimer, dès l'entrée en vigueur du Traité d'Adhésion, les obstacles aux exportations de ferrailles vers l'Espagne ;
- pendant la période de transition, protection des secteurs agricole et de l'élevage les plus sensibles (lait et produits laitiers, viandes bovines et porcines, céréales panifiables et sucre) au moyen de contingents à l'importation ;
- dès l'entrée en vigueur du Traité d'Adhésion, les exportations de fruits et légumes doivent être effectuées dans des conditions pour le moins aussi favorables que celles qui sont appliquées aux pays tiers les plus favorisés. On ne peut appliquer aux agrumes le traitement prévu pour les "produits sensibles" ;
- application au vin, à l'huile d'olive et à la pêche, de formules représentant, dès le départ, une amélioration réelle par rapport à la situation actuelle, et impliquant une progressivité tout au long de la période transitoire. Les nouvelles formules communautaires pour le vin et la pêche ne peuvent entraîner de discrimination à l'égard de l'Espagne.

- non application aux travailleurs espagnols d'un traitement moins favorable que celui accordé aux travailleurs nationaux dans les autres pays membres.

Ces objectifs minimaux doivent absolument être atteints au cours des négociations ; si ce n'était pas le cas, l'industrie et l'agriculture risqueraient de connaître de graves difficultés. Mais ces mesures ne suffisent pas, car il serait par ailleurs imprudent de rentrer dans un marché soumis à une concurrence extrêmement dure, sans neutraliser parallèlement les facteurs qui freinent artificiellement la compétitivité des produits espagnols.

Actuellement, à cause de dépenses publiques excessives obligeant le secteur public à un profond drainage du marché des capitaux, le coût du financement du secteur privé est beaucoup plus élevé en Espagne que dans la Communauté des Dix. Il serait donc illusoire de croire que les produits espagnols seront compétitifs dans le Marché Commun si cette situation n'évolue pas. De même, la compétitivité des produits espagnols restera faible tant que le financement de la sécurité sociale demeurera plus lourd pour l'entreprise espagnole que pour l'entreprise communautaire, et tant que l'actuelle législation sur l'emploi, plus rigide en Espagne que chez les Dix, entravera davantage l'adaptation des entreprises espagnoles aux changements qu'implique une économie en pleine mutation.

Enfin, la CEOE lance de nouveau un appel au gouvernement espagnol pour que, lors de la phase finale dans laquelle se trouvent les négociations, il informe d'une manière ponctuelle ses interlocuteurs économiques et sociaux de l'évolution de ces négociations et, plus concrètement, des formules que l'on prévoit d'appliquer aux différents secteurs et aux divers mécanismes du processus d'intégration.

Une définition du contenu du Traité d'Adhésion qui ne passerait pas par une consultation ponctuelle des interlocuteurs économiques et sociaux accroîtrait excessivement et de manière injustifiée le risque d'assumer des engagements inacceptables et incompréhensibles pour la société espagnole. N'oublions pas que c'est sur elle que vont retomber les conséquences, positives ou négatives, de négociations d'adhésion au contenu fondamentalement économique, et qu'en aucun cas, ces négociations ne doivent être menées avec une sensibilité uniquement politique.